



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## calamités agricoles

Question écrite n° 42594

### Texte de la question

M. Philippe Folliot souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales sur l'application de la circulaire ministérielle du 5 janvier 2004 précisant les modalités d'indemnisation des agriculteurs sinistrés par la sécheresse de 2003. Cette circulaire prévoit de tenir compte de l'augmentation du prix de certaines cultures au cours de l'hiver 2003-2004. Or l'augmentation des barèmes pénalise de nombreux producteurs céréaliers tant pour leur éligibilité aux indemnisations et aux prêts « calamités agricoles » que pour le niveau de ces indemnisations. Ces hausses tiennent compte des prix régionaux ONIC, qui ne correspondent pas aux prix réellement payés aux producteurs car ils ne prennent pas en compte les frais de transport, les taxes et les marges des organismes stockeurs. Il souhaite, dès lors, lui demander de bien vouloir lui préciser quelles mesures il envisage de prendre pour revoir le mode de calcul des indemnisations « calamités agricoles ».

### Texte de la réponse

En application de l'article R.\* 361-14 du code rural, la réglementation du régime des calamités agricoles fonde les calculs des pertes de récolte indemnissables sur la base de barèmes collectifs. Les barèmes départementaux sont établis chaque année par le comité départemental d'expertise. Les rendements moyens figurant au barème sont déterminés à partir du rendement moyen des cinq dernières années avant la calamité, en excluant des calculs, l'année de la plus forte récolte et l'année de la plus faible récolte, et les prix figurant au barème sont ceux payés aux producteurs en « bord de champ » de l'année n-1. Dans le cas où les prix constatés en année n sont en nette augmentation par rapport à ceux du barème, du fait de la raréfaction du produit, le prix appliqué au rendement de l'année n doit réglementairement intégrer cette augmentation. Les « produits récupérés » sont, en l'occurrence, la récolte réalisée lors de la campagne sinistrée : la valeur de celle-ci s'étant appréciée du fait de la raréfaction de l'offre consécutive à la sécheresse, il doit en être tenu compte dans le calcul de la perte. En application de l'article R.\* 361-30 du code rural, seuls peuvent donner lieu à indemnisation, les dossiers relatifs à des sinistres ayant entraîné des pertes qui rapportées respectivement à la production brute totale de l'exploitation et à la production sinistrée, sont supérieures à des seuils respectivement fixés à 14 % et à 27 %. Les produits bruts sont calculés conformément au barème départemental, établi chaque année, par le comité départemental d'expertise. Il en résulte, que, tant pour la vérification de l'éligibilité que pour la détermination du montant de l'indemnisation, le calcul des pertes doit être fait en référence au barème et tenir compte de la survalorisation de la récolte réalisée à la suite du sinistre. Dans un souci de simplification et de rapidité de traitement du sinistre, la circulaire du 5 janvier 2004 définit les références nationales de prix 2003 applicables aux différentes cultures de vente sinistrées. Les hausses des prix retenues dans cette circulaire sont celles établies au niveau national par la commission des comptes de l'agriculture de la Nation dans l'établissement des comptes prévisionnels de l'agriculture pour l'année 2003. Il s'agit de moyennes nationales, pondérées par les quantités, des prix effectivement observés à la livraison. Des modalités particulières d'application de la circulaire précitée sont toutefois prévues pour les départements dont les grandes cultures ont subi, en 2003, à la fois des pertes de récolte dues à la sécheresse et d'autres pertes reconnues à la suite d'un sinistre antérieur.

## Données clés

**Auteur** : [M. Philippe Folliot](#)

**Circonscription** : Tarn (3<sup>e</sup> circonscription) - Union pour la Démocratie Française

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 42594

**Rubrique** : Agriculture

**Ministère interrogé** : agriculture, alimentation et pêche

**Ministère attributaire** : agriculture, alimentation et pêche

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 29 juin 2004, page 4830

**Réponse publiée le** : 24 août 2004, page 6614